

de la forêt sur une base communale. Des renseignements sur l'administration forestière dans les diverses provinces ont paru aux pp. 238-239 de l'Annuaire de 1942.

Sous-section 2.—Protection des forêts contre le feu

Le Gouvernement fédéral administre les forêts des parcs nationaux, des stations d'expérimentation forestière, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Il est donc responsable de leur protection contre le feu. Sauf dans l'Île du Prince-Edouard, tous les gouvernements provinciaux maintiennent une organisation de protection contre le feu qui collabore avec les compagnies propriétaires de permis de coupe pour la protection de toutes les régions boisées. Le coût de cette police est partiellement réparti ou compensé par des taxes spéciales sur ces régions. Dans chaque province sauf l'exception déjà mentionnée, des lois provinciales règlent les feux d'abattis et autres feux jugés légitimes et les interdisent absolument pendant certaines saisons ou périodes dangeureuses. Un mouvement intéressant à cet égard s'est produit dans la province de Québec, où les détenteurs de permis de coupe ont formé des associations coopératives de protection. Ces associations ont leurs propres personnels qui collaborent avec la Commission des Chemins de Fer et le gouvernement provincial. Ce dernier les subventionne et paie également pour la protection des terres de la Couronne non affermées se trouvant dans la zone de leur activité.

En ce qui concerne la protection des forêts bordant les lignes de chemin de fer, les services provinciaux s'appuient sur la loi fédérale des chemins de fer appliquée par la Commission des Chemins de Fer. Par cette loi la Commission a des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la protection contre le feu le long des chemins de fer au Canada. Certains officiers des différentes autorités forestières sont de par leurs fonctions officiers de la Commission des Chemins de Fer, et collaborent avec des gardes-forestiers que les différentes compagnies de chemin de fer sont tenues d'employer en vertu de la loi fédérale des chemins de fer.

Dans certaines régions du Canada on emploie avec succès l'avion pour découvrir et supprimer les feux de forêts. Là où les lacs sont très nombreux on peut se servir facilement d'hydravions pour la découverte des feux et le transport des gardes-forestiers avec leur outillage jusque dans des régions très éloignées. Des avions spécialement construits et pourvus d'un sans-fil sont employés dans ces opérations de protection; ils permettent à l'observateur de localiser exactement un feu aussitôt qu'il a été découvert.

Dans les régions plus peuplées où les moyens de transport sont plus faciles, la détection du feu est faite au moyen de tours d'observation munies de téléphones ou de radios pour annoncer les feux. Un personnel et un outillage de campagne sont maintenus dans les endroits stratégiques pour combattre les feux dès qu'ils sont connus. Ce personnel, lorsqu'il n'est pas occupé à combattre le feu, est employé à la construction et à l'entretien des routes, des sentiers, des lignes téléphoniques, des coupe-feu et autres moyens nécessaires à la protection de la forêt contre le feu.

Les améliorations les plus importantes de l'outillage sont la pompe à gazoline et le boyau de toile. Cette pompe pèse de 45 à un peu plus de 100 livres. Elle peut être transportée en canot, en canot automobile, en automobile, en avion, à dos de cheval et à dos d'homme et peut donner une pression de 200 livres au pouce carré, selon l'élévation et la distance des sources d'approvisionnement d'eau. Des boyaux de plus d'un mille de longueur sont souvent employés aussi. De petites